

Art. 2. L'inspecteur général des mines présidera le conseil de perfectionnement près l'école spéciale des mines; les deux conseils institués près l'école spéciale du génie civil seront présidés par l'inspecteur général des ponts et chaussées.

Art. 3. Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et des travaux publics (M. H. Rolin) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

192. — 21 AVRIL 1850. — *Loi portant interprétation de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle* (1). (Monit. du 25 avril 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. L'art. 360 du Code d'instruction criminelle est interprété de la manière suivante :

« Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait, tel qu'il a été qualifié. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. DE HAUSST.

193. — 22 AVRIL 1850. — *Loi qui proroge quelques dispositions transitoires de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur* (3). (Monit. du 24 avril 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les effets de la disposition transitoire contenue dans l'art. 77 de la loi du 15 juillet 1849

sont étendus à la deuxième session de 1850, en faveur des récipiendaires reçus candidats en droit avant ou pendant la deuxième session de 1848.

Les récipiendaires qui, ayant profité du bénéfice de la présente loi, seraient ajournés pendant la deuxième session de 1850, pourront subir leur examen de docteur en droit, conformément à la loi du 27 septembre 1835, pendant la première session de 1851.

Art. 2. Le certificat de premier examen de docteur en médecine, délivré conformément à la loi du 27 septembre 1835, soit antérieurement à la loi du 15 juillet 1849, soit en exécution des dispositions transitoires de la même loi, est assimilé au certificat de premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, délivré conformément à la loi de 1849.

Les docteurs en médecine reçus conformément à la loi du 27 septembre 1835, sous l'empire des mêmes dispositions transitoires, pourront profiter du bénéfice de l'art. 72 de la loi de 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

194. — 22 AVRIL 1850. — *Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1851* (4). (Monit. du 26 avril 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1851, à la somme de trois millions

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 janvier 1850. (Exposé des motifs, *Monit.*, p. 635.) — Rapport par M. Jullien le 8 mars (p. 988). — Discussion et adoption le 15 par 47 voix contre 16.

Rapport au sénat par M. D'Anethan le 10 avril. — Discussion le 11, et adoption le 12, par 28 voix contre 4.

(2) « Acquittée du chef d'infanticide devant la cour d'assises du Hainaut, la femme P. fut poursuivie après son acquittement, du chef 1^o d'homicide par imprudence, 2^o de suppression d'enfant, 3^o d'omission de déclaration de la naissance à l'officier de l'état civil.

« Par suite de l'ordonnance de renvoi du 25 août 1848, rendue par la chambre du conseil, qui reconnut, d'un avis unanime, l'existence de circonstances atténuantes dans le fait de suppression de part, le tribunal correctionnel de Charleroi, dûment saisi de la triple prévention, acquitta la prévenue, par jugement du 12 septembre suivant, des deux premiers chefs, en se fondant sur l'art. 360, et la condamna sur le troisième chef à six mois d'emprisonnement.

« Sur l'appel du ministère public, le tribunal de Mons, le 7 novembre suivant, confirma purement et simplement la décision du premier juge.

« Le ministère public s'étant pourvu en cassation, la cour suprême, par arrêt du 14 décembre de la même année, cassa le jugement d'appel de Mons sur les deux chefs d'homicide par imprudence et de suppression d'enfant, pour fausse application et violation de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 319 du Code pénal; la prévenue ne s'étant pourvue ni en appel ni en cassation contre sa condamnation à raison du troisième chef, cette partie du jugement du tribunal de Charleroi a passé en force de chose jugée.

« La cour d'appel de Bruxelles, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, adopta, le 20 janvier 1849, l'opinion des premiers juges.

« La cour de cassation, saisie de nouveau du débat sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel, confirma, par un arrêt solennel du 7 avril 1849, rendu chambres réunies, sur le réquisitoire conforme de M. le procureur général, la doctrine consacrée par son premier arrêt, en se fondant sur les mêmes motifs. (Voy. cet arrêt et le réquisitoire, à la p. 182 du Bull. de cassation 1849.)

« Aux termes de l'art. 43 de la loi du 4 août 1832, il y a donc lieu à interprétation législative de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle.

« Le projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter, consacre l'opinion de la cour de cassation.

« Cette opinion est fondée sur les raisons déduites dans les deux arrêts cités ci-dessus et dont il résulte que si, aux termes de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait, il ne s'y agit que du fait tel qu'il a été qualifié. » (Exposé des motifs.)

(3) Présentation à la chambre des représentants le 9 mars 1850. — Rapport le 13. — Discussion et adoption le 19, à l'unanimité des 66 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte d'Hane le 18 avril. — Adoption le 19, à l'unanimité des 30 membres présents.

(4) Présentation à la chambre des représentants le 14 mars 1850. — Rapport par M. Mercier le 14. — Discussion et adoption le 14 avril, par 63 voix.

Rapport au sénat par M. Coghén le 16. — Discussion et adoption le 19, à l'unanimité des 30 membres.